

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
À L'ÉCONOMIE ET DU RÉSEAU**

DIRECTION DES PARTICULIERS

Service des Fichiers d'Incidents de Paiement
Relatifs aux Particuliers

Novembre 2017



FIABILISATION DES DONNEES D'ETAT CIVIL

FICHER CENTRAL DES CHEQUES (FCC)

FICHER DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS AUX PARTICULIERS (FICP)

La fiabilité des états civils des personnes physiques est un élément fondamental des bases de données du FCC et du FICP car les informations recensées dans les fichiers nationaux sont utilisées par la Profession Bancaire dans le cadre de leurs obligations légales et de la gestion des dossiers de leurs clients.

Ces deux fichiers sont alimentés par les établissements de crédit conformément aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles. La qualité de l'information est liée aux données collectées par ces derniers.

Un établissement qui ne s'assure pas de l'exactitude et de l'exhaustivité de ses déclarations affaiblit la qualité des bases de données du FCC et du FICP et fait peser un risque sur l'ensemble de la Profession Bancaire habilitée à consulter ces fichiers.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions du décret n°91-188 du 21 février 1991, le FCC et le FICP utilisent le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) géré par l'INSEE afin de fiabiliser les états civils des personnes inscrites.

De ce rapprochement sont issus les enquêtes d'état civil et les avis modificatifs mis à disposition des établissements déclarants.

L'objet du présent document est de présenter les principes généraux sur la déclaration des données d'état civil (titre 1), le rapprochement opéré par le FCC et le FICP avec le RNIPP et les diligences incombant aux établissements (titre 2).

1. Principes généraux

Les établissements jouent un rôle essentiel dans la fiabilité des données enregistrées dans le FCC et le FICP puisqu'ils alimentent quotidiennement ces deux bases de données.

Il est impératif que l'exactitude et l'exhaustivité des données d'état civil soient assurées dès la déclaration à la Banque de France.

1.1. Rappel des règles de déclaration

Pour effectuer les déclarations au FCC et au FICP, les établissements doivent se référer au cahier des charges pour l'alimentation des fichiers.

Les informations obligatoires relatives à l'état civil doivent être conformes aux éléments présents sur le document d'identité fourni à l'établissement par le client et doivent respecter les règles décrites ci-dessous.

Les caractères alphabétiques utilisés sont en majuscule et non accentués. Les caractères autorisés sont les lettres majuscules de A à Z (alphabet latin), le blanc ou espace, le tiret ou trait d'union et l'apostrophe ou quote.

1.1.1. Nom de famille

Zone obligatoire

Nom de naissance des personnes.

Caractères alphabétiques, les séparateurs autorisés sont exclusivement le blanc, l'apostrophe et le trait d'union.

Le nom doit être reproduit tel qu'il est mentionné sur le justificatif d'état civil (particule en tête comprise).

Pour les personnes nées à l'étranger, tous les noms présents sur le justificatif d'identité doivent être déclarés.

1.1.2. Prénoms

Zone obligatoire

Cette rubrique suit les mêmes règles que la rubrique « nom ».

Tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil doivent être enregistrés pour une meilleure identification des personnes physiques recensées dans le FCC et le FICP. Les différents prénoms sont séparés par un blanc. Les prénoms composés doivent contenir le tiret.

1.1.3. La date de naissance

Zone obligatoire

Format : JJMMAA

Pour les personnes nées à l'étranger, dans les DOM et dans les COM, l'ensemble jour + mois, s'il est inconnu, doit être à zéro. Dans le cas où seuls le mois et l'année sont connus, le jour de naissance est remplacé par 2 zéros.

Exemples :

000062 pour une personne dont seule l'année de naissance est précisée sur sa pièce d'identité

001162 pour une personne dont seuls le mois et l'année de naissance figurent sur sa pièce d'identité

1.1.4. Le code sexe

Zone obligatoire servie à 1 (sexe masculin) ou 2 (sexe féminin).

1.1.5. Le lieu de naissance

1.1.5.1. Pour les personnes nées en France

Le code département de naissance

Zone obligatoire.

Il correspond au code de département métropolitain pour les personnes nées en France métropolitaine, 01 à 95.

Le code est 97 pour les personnes nées dans les DOM.

Le code est 98 pour les personnes nées dans les COM.

Le code commune de naissance

Zone obligatoire

Pour les personnes nées en France métropolitaine, dans les DOM et les COM. Cette zone prend les valeurs du code géographique INSEE. Pour les villes de Paris, Lyon et Marseille, le code à déclarer est celui précisant le numéro de l'arrondissement municipal.

Rappel : pour les DOM le 1er caractère du code commune détermine le libellé département du DOM.

La même règle est appliquée pour les COM (le 1er caractère du code commune détermine le libellé du territoire)

NB : le code commune est différent du code postal

1.1.5.2. Pour les personnes nées à l'étranger

Le code pays ISO

Zone obligatoire

Il s'agit du code ISO du pays de naissance.

Il doit appartenir à la table des codes pays ISO disponible sur le site internet www.iso.org/iso/fr.

Le libellé du pays de naissance est facultatif.

La localité de naissance

Zone obligatoire

Les caractères autorisés sont : les lettres majuscules de A à Z, l'apostrophe ou quote, le blanc ou espace, le tiret ou trait d'union.

Le nom de la localité de naissance doit être celui inscrit sur le document d'identité du débiteur (par exemple : pour un lieu de naissance à Londres, la localité de naissance pourra être Londres ou London suivant le document fourni).

En aucun cas, le pays de naissance doit figurer comme localité.

La zone ne doit pas être renseignée avec « INCONNU(E) », « ETRANGER », « X » suivi d'un espace ou une suite de « X ».

1.1.6. Autres données

- Le nom marital doit également être déclaré lorsqu'il est connu.
- Pour le FCC, le(s) prénom(s) marital (aux), doit (vent) également être déclaré(s) lorsqu'il(s) est (sont) connus.

1.2. Recommandations sur la gestion des données d'état civil

Les données d'état civil sont généralement recueillies au moment de la signature du contrat ou de l'entrée en relation et font l'objet d'une saisie dans le référentiel client du système d'information de l'établissement.

Ce référentiel a vocation à être utilisé dans le cadre de différentes déclarations réglementaires auprès du FCC et du FICP.

La rigueur apportée lors de la création des données du client dans le référentiel du système d'information de l'établissement permet de générer des déclarations de meilleure qualité au FCC et FICP et de limiter les travaux ultérieurs de fiabilisation initiés par la Banque de France.

La Banque de France recommande vivement la conservation d'une copie du justificatif d'identité présenté à la signature du contrat. Cette conservation se révèle, en effet, d'une grande utilité lors des contrôles qui s'avèreraient nécessaires.

- **Les dispositions des articles L. 561-5 et R. 561-5 du code monétaire et financier prévoient que :**

Article L. 561-5 : « I.- Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L.561-2-2 ;

2° vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant. »

Article R. 561-5 : « Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ; ... »

- **Les dispositions de l'article 6 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés précisent que :**

Article 6 : « Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ; ... »

2. Rapprochement des états civils avec le RNIPP

2.1. Modalités d'interrogation INSEE

	FCC	FICP
<u>ÉCHANGE INSEE</u> <ul style="list-style-type: none"> - Type - Périodicité - Retour - Traitement 	<ul style="list-style-type: none"> - Télétransmission sécurisée - Mensuelle - Entre 1 et 2 jours - À réception 	
<u>INFORMATIONS ÉCHANGÉES</u> <ul style="list-style-type: none"> - États civils concernés 	<ul style="list-style-type: none"> - Au début du mois M : Personnes physiques nées en France (métropole, DOM, Saint-Barthélémy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon) - Au milieu du mois M : Personnes physiques nées à l'étranger, Mayotte et COM 	
<ul style="list-style-type: none"> - Ancienneté de l'inscription 	<ul style="list-style-type: none"> - États civils créés au cours du mois M-3 - États civils non encore reconnus et modifiés au cours du mois M-1 	<ul style="list-style-type: none"> - États civils créés au cours du mois M-1 - États civils non encore reconnus et modifiés au cours du mois M-1
<u>ÉLÉMENTS D'ÉTAT CIVIL</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nom de famille - Prénoms - Code sexe - Date de naissance - Lieu de naissance : Pour les personnes nées en France : code département + code commune Pour les personnes nées à l'étranger : code pays ISO + localité de naissance 	

2.2. Traitement des réponses INSEE

2.2.1. Personnes nées en France (Métropole, DOM et COM)

Réponse INSEE		Modification du fichier FCC ou du fichier FICP	Information établissement déclarant
Identification sans aucune divergence		Non	Sans objet
Personne identifiée avec une divergence sur le nom de famille	Avant le 6 ^{ème} caractère -Si modification clé BDF -Si pas de modification clé BDF	Non Oui	Enquête d'état civil Avis de modification
	Au-delà du 5 ^{ème} caractère	Oui	Avis de modification
Personne identifiée avec une divergence sur le(s) prénom(s)		Oui	Avis de modification si changement de la première lettre du premier prénom
Personne identifiée avec une divergence sur le code sexe		Non	Enquête d'état civil
Personne identifiée avec une divergence sur la date de naissance (jour uniquement)		Non	Enquête d'état civil
Personne identifiée avec plusieurs divergences		Non	Enquête d'état civil
Personne non identifiée		Non	Enquête d'état civil

DOM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon

COM : Mayotte, Terres Australes, Wallis et Futuna, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie et Ile de Clipperton

2.2.2. Personnes nées à l'étranger

Réponse INSEE		Modification du fichier FCC ou du fichier FICP	Information établissement déclarant
Identification sans aucune divergence		Non	Sans objet
Personne identifiée avec une divergence sur la localité de naissance		Oui	Avis de modification
Personne identifiée avec une divergence sur le nom de famille	Avant le 6 ^{ème} caractère -Si modification clé BDF -Si pas de modification clé BDF	Non Oui	Enquête d'état civil Avis de modification
	Au-delà du 5 ^{ème} caractère	Oui	Avis de modification
Personne identifiée avec une divergence sur le(s) prénom(s)		Oui	Avis de modification si changement de la première lettre du premier prénom
Personne identifiée avec une divergence sur le code sexe		Non	Enquête d'état civil
Personne identifiée avec une divergence sur la date de naissance (jour uniquement)		Non	Enquête d'état civil
Personne identifiée avec une divergence sur le code pays de naissance *		Oui	Avis de modification
Personne identifiée avec plusieurs divergences		Non	Enquête d'état civil
Personne non identifiée		Non	Enquête d'état civil

* concerne les pays dont le code a changé au cours de leur histoire

2.3. Documents adressés aux déclarants, support et périodicité

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les enquêtes d'état civil et avis de modification échangés avec les établissements, suite au rapprochement des données d'état civil avec le RNIPP géré par l'INSEE, sont dématérialisés.

À leur choix, les établissements utilisent Internet (POBI) ou la télétransmission pour effectuer le traitement.

Les enquêtes d'état civil sont mises à disposition pendant 1 an et les avis de modification pendant 6 mois. Au terme de ce délai, les documents sont purgés et les établissements n'ont plus la possibilité de les traiter.

Il appartient aux établissements de mettre en place les procédures adéquates pour prendre en charge les enquêtes d'état civil et les avis de modification dans les meilleurs délais. Le traitement de ces documents permet de garantir la qualité des données inscrites dans les fichiers nationaux d'incidents de paiement mises à disposition des particuliers (droit d'accès) et des établissements dans le cadre de la consultation.

L'absence de traitement obère la qualité des données diffusées et pénalise l'ensemble des partenaires qui consultent les fichiers nationaux.

Elle conduit également à des divergences entre les bases FCC et FICP d'une part, les bases clients des établissements d'autre part.

NB : Dans le cadre de réclamations et de contrôles, la Banque de France peut effectuer des enquêtes d'état civil ponctuelles auprès des établissements déclarants ou des modifications sur les dossiers déclarés.

Dans ce cadre, l'établissement concerné recevra des documents suivant les modèles joints en annexes 1, 2 et 3 par courriel ou courrier postal.

Il est à noter que les volumes sont faibles.

Types de documents transmis aux établissements déclarants :

Document	Support	Périodicité	Référence	
			FCC	FICP
Enquête d'état civil	POBI Télétransmission	Mensuelle	Exxxxxxxxx	Exxxxxxxxx
Avis de modification	POBI Télétransmission	Mensuelle	Axxxxxxxxx	Axxxxxxxxx
Enquête déclarant*	Papier Courriel	Ponctuelle	N° dossier réclamation	N° dossier réclamation
Avis de modification + lettre**	Papier	Ponctuelle	R12/R13	ING/IN2

* demande ponctuelle qui fait suite à une réclamation ou à une contestation dans le cadre du droit d'accès aux Fichiers d'incidents de paiement.

** modification à l'initiative du service gestionnaire des Fichiers dans le cadre de réclamations ou d'analyses sur la qualité des données.

2.4. Diligences incombant aux établissements

2.4.1. Les enquêtes d'état civil

Les enquêtes d'état civil concernent les états civils des personnes qui n'ont pas été identifiées au RNIPP. Cela revient à dire que l'état civil déclaré par l'établissement présente de fortes incertitudes.

Deux raisons peuvent concourir à ce résultat :

- **La déclaration initiale de l'état civil est erronée.**
Elle ne correspond pas à l'identité du client et au justificatif d'identité présenté au moment de la conclusion du contrat. Il s'agit généralement **d'une erreur de saisie** de l'état civil du client dans le référentiel du système d'information de l'établissement,
- **L'état civil déclaré est conforme au justificatif d'identité présenté.**
Dans ce cas de figure, on peut préjuger d'une pièce d'identité fautive ou erronée ou **d'une fraude** (falsification d'identité).

NB : Les cas de données erronées au RNIPP sont possibles mais demeurent marginaux.

2.4.1.1. Les enquêtes d'état civil dématérialisées

Elles sont mises à disposition des établissements :

- Sur le Portail Internet (POBI),
- Par Télétransmission de fichier.

Des guides utilisateurs sont à disposition des établissements sur le site de la Banque de France www.banque-france.fr dans la rubrique « Particuliers/Fichiers d'Incidents/ normes techniques à l'usage des déclarants et abonnés ».

Les enquêtes d'état civil restent disponibles pendant 1 an maximum.

L'établissement rapproche le référentiel client qui a servi à la déclaration de l'incident de paiement avec les éléments du contrat (crédit, ouverture de compte, etc.), notamment le justificatif d'identité fourni à cette occasion ou les éléments d'identification du client recueillis conformément à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier.

► **Chaque établissement confirme à la Banque de France l'état civil de son client avant le délai maximum d'un an en :**

- **saisissant sur le Portail bancaire internet (POBI) les corrections à apporter à l'état civil déclaré précédemment,**
- **transmettant une réponse, incluse dans un fichier remis par télétransmission, contenant les modifications à apporter à l'état civil précédemment déclaré,**

► **Il rectifie son référentiel lorsque la comparaison avec les éléments du contrat fait apparaître des différences.**

Attention : L'établissement ne doit en aucun cas procéder à la radiation des incidents initialement déclarés sur un état civil erroné puis à la re-déclaration des incidents sur l'état civil exact du client. En effet, cela entraînerait, entre autre, la perte de la date à laquelle les incidents ont été transmis la 1^{ère} fois à la Banque de France par le déclarant.

Les rectifications sur les états civils doivent impérativement se faire par le biais des vecteurs mis à disposition des établissements.

2.4.1.2. Les enquêtes d'état civil ponctuelles

Elles sont transmises aux établissements par courriel. Voir Annexe 1

Elles revêtent un caractère d'urgence car liées à une demande d'un particulier exerçant son droit d'accès au FCC et/ou au FICP.

La réponse ne sera transmise au particulier demandeur qu'après réponse de l'établissement à l'origine de l'inscription.

L'établissement rapproche le référentiel client qui a servi à la déclaration de l'incident de paiement avec les éléments du contrat (crédit, ouverture de compte, etc.), notamment le justificatif d'identité fourni à cette occasion ou les éléments d'identification du client recueillis conformément à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier.

► **L'établissement confirme à la Banque de France l'état civil de son client en complétant le document** qu'il a reçu dans les zones prévues à cet effet.

Il le restitue à la Banque de France accompagné du justificatif d'identité fourni par le client à l'ouverture du compte ou du crédit.

► **Il rectifie son référentiel client lorsque la comparaison avec les éléments du contrat fait apparaître des différences.**

2.4.2. . Les avis de modifications

2.4.2.1. Les avis de modification dématérialisés

Ils sont mis à disposition des établissements :

- Sur le Portail Internet (POBI),
- Par Télétransmission de fichier.

Des guides utilisateurs sont à disposition des établissements sur le site de la Banque de France www.banque-france.fr dans la rubrique « Particuliers/Fichiers d'Incidents/ normes techniques à l'usage des déclarants et abonnés ».

La Banque de France avise de certaines modifications effectuées sur les états civils déclarés par les établissements à la suite du rapprochement avec le RNIPP géré par l'INSEE.

Les avis de modification restent disponibles pendant 6 mois maximum.

L'établissement juge des modifications apportées dans le FCC ou le FICP par rapport aux éléments du contrat qu'il détient, notamment, le justificatif d'identité fourni à la signature du contrat ou les éléments d'identification du client recueillis conformément à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier.

► **En cas de concordance des éléments d'identification du client avec les données enregistrées dans le FCC ou le FICP, il rectifie son référentiel.**

► **En cas de désaccord, il conteste auprès de la Banque de France les modifications apportées en restituant l'avis accompagné des justificatifs d'identité (extrait d'acte de naissance, copie de pièces fournies à l'ouverture du dossier, etc...) ou, à défaut, du relevé des éléments d'identification prévus à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier.**

Cette contestation est prise en compte dès sa réception par rétablissement dans le fichier concerné de l'identité initialement déclarée.

Risque : L'absence de prise en compte d'un avis de modification entraîne un déphasage entre le référentiel client de l'établissement et l'état civil enregistré dans les Fichiers. En cas de radiation ultérieure, la demande ne sera pas prise en compte et un rejet sera constaté.

De plus, la déclaration d'un nouvel incident de paiement dans l'un des fichiers générera à nouveau tout le processus de modification et de gestion de l'avis.

2.4.2.2. Les avis de modification non dématérialisés

Dans le cadre de réclamations, de contrôles et d'analyses complémentaires relatifs à la fiabilisation des données d'état civil inscrites dans les fichiers FCC et FICP, le service gestionnaire effectue des modifications sur les données à l'appui de justificatifs en sa possession.

Les établissements sont informés des modifications apportées et reçoivent à cet effet un avis de modification au format papier, R13 pour le FCC et IN2 pour le FICP ainsi qu'un courrier explicatif.

Les modifications effectuées dans ce cadre portent le plus souvent sur la clé BDF ou le code sexe.

L'établissement juge des modifications apportées dans le FCC ou le FICP par rapport aux éléments du contrat qu'il détient, notamment, le justificatif d'identité fourni à la signature du contrat ou les éléments d'identification du client recueillis conformément à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier.

► **En cas de concordance des éléments d'identification du client avec les données enregistrées dans le FCC ou le FICP, il rectifie son référentiel.**

► **En cas de désaccord, il conteste auprès de la Banque de France les modifications apportées en restituant l'avis accompagné des justificatifs d'identité (extrait d'acte de naissance, copie de pièces fournies à l'ouverture du dossier, etc...) ou, à défaut, du relevé des éléments d'identification prévus à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier.**

Cette contestation est prise en compte dès sa réception par rétablissement dans le fichier concerné de l'identité initialement déclarée.

Les risques sont identiques à ceux décrits pour la gestion des avis de modification dématérialisés.

«DestinataireLibelle»
«DestinataireNom»
«AdresseDestinataire1»
«AdresseDestinataire2»
«AdresseDestinataire3»
«AdresseDestinataireCP» «AdresseDestinataireVille»

Nos Réf. : / «RefDossier»
«Origine_dossier»
«SignatairesCourrier»
Tél : 05 49 55 84 78

FICP ENQUETE D'ETAT CIVIL

Coordonnées du dossier :

Établissement : «CodeEtsIncident» Guichet : «CodeGuichetIncident»
Référence Incident : «RefIncidentsOuNCompte»
Clé BDF actuelle : «Clé»

	Données d'état civil déclarées par vos soins	Données d'état civil après examen
Nom de famille	«NomMVSautre»	
Prénoms	«PrenomsMVSautre»	
Nom marital	«NomMaritalMVSautre»	
Date de naissance	«DateNaissanceMVSautre»	
Sexe	«SEXEMVSAUTRE»	
Commune de Naissance	«CommuneNaissanceMVSautre»	
Département ou Pays de Naissance	«DepartementNaissanceMVSautre»	

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives au droit d'accès des personnes aux données recensées à leur nom, nous rencontrons des difficultés sur le dossier cité en référence déclaré au FICP par vos soins.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous apporter, dans les meilleurs délais, des informations complémentaires sur ce dossier. Nous vous demandons, en particulier, de vérifier les données relatives aux noms, prénoms et lieu de naissance.

Nous vous rappelons que le titulaire du droit d'accès peut obtenir la modification des informations le concernant, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, après accord de l'établissement ou de l'organisme à l'origine de la déclaration.

Joindre à la réponse une copie de la pièce d'identité détenue dans le dossier, ou à défaut la copie d'un document contractuel.

Les modifications des données d'état civil seront prises en compte dans le FICP à réception du présent document complété par vos services. Il vous appartient également de les intégrer dans votre fichier de références.

BANQUE DE FRANCE

FICHER CENTRAL DES CHEQUES

ETAT R12

BDF – FCC
CS 90000 86067 POITIERS CEDEX 9
Tél : 05 49 55 83 62 à 83 69

Poitiers, le

Unité de mise à jour : 1001

ETABLISSEMENT DESTINATAIRE :

Madame, Monsieur,

La vérification systématique de l'état civil des personnes enregistrées au FCC, par rapprochement avec le répertoire officiel de l'INSEE NOUS A CONDUITS A MODIFIER LE(S) DOSSIER(S) CI_JOINTS.

EN CAS DE DESACCORD DE VOTRE PART sur la (les) correction(s) effectuée(s), il vous appartiendra de nous retourner :

- L'AVIS DE MODIFICATION dûment authentifié
- Les JUSTIFICATIFS d'identité présentés à l'ouverture du compte
- Éventuellement un EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE

Vous voudrez bien nous indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'une ouverture frauduleuse de compte avec une identité falsifiée.¹

IL EST INUTILE DE NOUS ACCUSER RECEPTION DU PRESENT AVIS POUR NOUS CONFIRMER VOTRE ACCORD ;

Par ailleurs, il vous conviendra de modifier en conséquence vos propres fichiers et effectuer de nouvelles déclarations sur les nouvelles caractéristiques de la personne concernée.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Responsable du FCC

(1) S'agissant de falsification d'identité, nous vous informons que les incidents recensés dans ce dossier resteront enregistrés sous la clé correspondant à l'identité falsifiée. Cette disposition permet d'éviter de nouvelles ouvertures de comptes et surtout la délivrance de nouveaux chéquiers à partir de fausses pièces d'identité.

BANQUE DE FRANCE

Le

FICHER CENTRAL DES CHEQUES

ETAT R13

BDF – FCC
CS 90000 86067 POITIERS CEDEX 9
Tél : 05 49 55 83 62 à 83 69

Unité de mise à jour : 1001

AVIS DE MODIFICATION

ETABLISSEMENT DESTINATAIRE :

Après vérification auprès de L'INSEE, l'état civil du dossier suivant a été modifié.
En cas de désaccord de votre part sur la (les) correction(s), veuillez nous faire parvenir les justificatifs d'identité présentés à l'ouverture du compte et/ou un extrait d'acte de naissance de l'intéressé (e).

COORDONNEES BANCAIRES DU DOSSIER MODIFIE :

Banque : Guichet : Compte :

ANCIENNES CARACTERISTIQUES

=====

CLE BDF	:
NOM DE FAMILLE	:
PRENOMS	:
NOM MARITAL	:
PRENOM MARITAUX	:
SEXE	:
DEPARTEMENT DE NAISSANCE	:
COMMUNE DE NAISSANCE	:

NOUVELLES CARACTERISTIQUES

=====

CLE BDF	:
NOM DE FAMILLE	:
PRENOMS	:
NOM MARITAL	:
PRENOM MARITAUX	:
SEXE	:
DEPARTEMENT DE NAISSANCE	:
COMMUNE DE NAISSANCE	:

BANQUE DE FRANCE

Poitiers, le 03/03/2008

FICHER NATIONAL DES
INCIDENTS DE REMBOURSEMENT
DES CREDITS AUX PARTICULIERS

ETAT ING

BDF FICP
CS 90000
86067 POITIERS CEDEX 9

TEL : 05-49-55-84-78

ETABLISSEMENT DESTINATAIRE : *libelle établissement*

Messieurs,

La vérification systématique de l'état civil des personnes inscrites à notre fichier, par rapprochement avec le répertoire officiel de l'INSEE, ou par étude des dossiers, NOUS A CONDUITS À MODIFIER LE(S) DOSSIER(S) CI-JOINTS.

EN CAS DE DESACCORD DE VOTRE PART sur la (les) correction(s) effectuée(s), il vous appartiendra de nous faire parvenir un extrait d'acte de naissance de l'intéressé et/ou éventuellement les justificatifs d'identité présentés à l'ouverture du dossier.

IL EST INUTILE DE NOUS ACCUSER RECEPTION DU PRESENT AVIS POUR NOUS CONFIRMER VOTRE ACCORD.

Vous voudrez donc bien tenir compte dans vos relations avec notre fichier (*) des nouvelles caractéristiques de la (des) personne(s) concernée(s).

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef de service.

* (demande de consultations,
déclaration de nouveaux incidents de paiement,
déclaration de recouvrement d'incidents,
modification ou annulation d'incidents)

